

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-200067197-20221220-2022082-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MONTS D'ARREE COMMUNAUTE

**REGLEMENT DU SERVICE
DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement	3
Article 1.2 – Définitions générales.....	3
1.2.1 Les déchets ménagers.....	3
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères	3
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)	4
1.2.4 Les déchets non acceptés	4
CHAPITRE 2 : LES DECHETS MENAGERS DE MONTS D’ARREE COMMUNAUTE	5
Article 2.1 – Les déchets ménagers résiduels	5
Article 2.2 – Les déchets recyclables	5
Article 2.3 – Les déchets fermentescibles compostables	5
Article 2.4 – Les déchets à déposer en déchetterie	6
Article 2.5 – Les dépôts sauvages	6
CHAPITRE 3 : LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
Article 3.1 – Fréquence de collecte	6
Article 3.2 – Disposition relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte	7
Article 3.3 – Les récipients de collecte	7
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	8
Article 4.1 – Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)	8
4.1.1 Définition et montant	8
4.1.2 Usagers assujettis	8
4.1.3 Modalités de paiement de la redevance	8
4.1.4 Modalités de facturation	9
Article 4.2 – La redevance d’enlèvement des ordures ménagères et assimilés des professionnels	9
Article 4.3 – Exonération de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères	9
CHAPITRE 5 : APPLICATION DU REGLEMENT	10
Article 5.1 – Date d’application	10
Article 5.2 – Modifications du règlement	10
Article 5.3 – Infractions au règlement	10
Article 5.4 – Voie de recours	11
Article 5.5 – Contacts du service	11
Article 5.6 – Clauses d’exécution	11
Article 5.7 – Règles de protection des données	11

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de MONTS D'ARREE COMMUNAUTE.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Monts d'Arrée Communauté exerce la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble des communes du territoire : Berrien, Bolazec, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal et Scrignac.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée en régie par un service de collecte.

Le traitement de ces déchets est délégué au SIRCOB (Syndicat Intercommunal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne) qui gère l'usine d'incinération et les déchetteries, et le centre de Tri de Glomel.

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communautés de communes.

Les **déchets recyclables** sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les déchets d'emballage recyclables : les briques alimentaires, emballages, bouteilles et flacons en plastique, journaux revues magazines, carton, emballages en acier, et aluminium.
- le papier et le carton : les papiers et cartonnets.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

- Les contenants en verre : bouteilles, pots en verre et bocaux

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Les **déchets fermentescibles** sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café...

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, ... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ...qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.4 Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés, équarisseur, pharmaciens, ...) (liste non exhaustive).

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets amiantés

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménagers), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière spécifique.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les cadavres d'animaux

Les véhicules hors d'usage

Les pneumatiques usagés

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les huiles moteur et végétales usagées

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères en raison de risque pour les agents de collecte et pour le matériel de collecte (grosses pièces rigides, pâteux en grande quantité, produits chimiques, excréments d'animaux en quantité,...).

Chapitre 2- les déchets ménagers de Monts d'Arrée Communauté

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les **ordures ménagères résiduelles** sont déposées dans des conteneurs de 660 à 1100 litres, mis à disposition par la collectivité. Ces conteneurs sont collectés par des bennes de collecte une fois par semaine dans les zones urbanisées et au minimum toutes les deux semaines sur le reste du territoire. Les fréquences de collecte peuvent être adaptées à la saisonnalité.

Dans un souci de maîtrise des coûts, la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté collecte les déchets en conteneurs collectifs. L'implantation des conteneurs collectifs est décidée par le service déchets de la Communauté de Communes en concertation avec la mairie concernée. Les bacs collectifs sont positionnés pour desservir au mieux les habitants du territoire tout en limitant les nuisances et en respectant la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie qui interdit notamment les marches arrière ainsi que la collecte bilatérale.

2.2 - Les déchets recyclables

Les **déchets d'emballages ménagers recyclables** sont collectés une fois par semaine ou tous les 15 jours en apport volontaire dans des colonnes multi matériaux mis en place par la collectivité dans des lieux spécifiques.

Le **verre ménager** (bouteilles, bocaux, pots en verre...) doit être déposé dans les colonnes à verre réparties sur le territoire.

2.3 - Les déchets fermentescibles compostables

Plus de 30% des déchets ménagers sont des **déchets fermentescibles** qui se décomposent naturellement : marc de café, épiluchures de fruits et légumes, coquilles d'œufs, restes de repas hors produit animal.

En les mélangeant aux tontes de pelouse, feuilles mortes, on peut obtenir en quelques mois un beau compost utile au jardin ou à la confection de jardinières.

Pour favoriser cette pratique, Monts d'Arrée communauté propose aux foyers du territoire des composteurs individuels à prix réduit selon un tarif défini chaque année (300 L, 600 L). Le guide de compostage est fourni avec le composteur.

2.4 - Les déchets à déposer en déchetterie

Les habitants de la communauté de communes (sauf les professionnels) ont accès gratuitement aux déchetteries dont la gestion est assurée par le SIRCOB. Un agent de déchetterie indique aux usagers les lieux de dépôts sur le site. Prestation incluse dans le montant de la redevance.

Les déchets qui peuvent être déposés en déchetterie sont :

- Les encombrants : matelas, moquette, plâtre...
- Les incinérables : objets en plastique, cartons souillés,
- Les bois
- Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : téléviseur, électroménager...
- Les gravats : briques, terre, vaisselle, vitres, pots cassés...Pas de plâtre
- Les cartons propres vidés et pliés
- Les journaux magazines
- Les verres
- Les déchets verts : tontes de pelouse, taille de haies...
- Les ferrailles
- Les batteries de voiture
- Les DMS (déchets ménagers spéciaux) : pots de peinture, vernis, piles, solvants.....
- Les huiles moteur et végétales usagées
- Les ampoules recyclables, néons, tubes fluorescents
- Les vêtements
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : aiguilles de seringues...
- Les amiantes liées sous certaines conditions

Les déchetteries :

Déchetterie	Adresse, tél	Horaires	Communes concernées
Poullaouen	ZA Vieux Tronc 02 98 99 82 49	Voir site Internet de la CC MAC	L'ensemble des communes
Scrignac	Rue Jean Le Fur 02 98 78 22 86		L'ensemble des communes
Pleyben	Koskérou 02 98 26 67 53		Brasparts, Lopérec, St Rivoal

Chapitre 3 - la collecte des déchets ménagers et assimilés

3.1 - Fréquence de collecte

Elle est hebdomadaire et s'effectue de 8h à 17h30.

Les jours varient selon les secteurs. La fréquence de collecte est au maximum de 15 jours, toutefois s'il s'avère que certains conteneurs débordent, la commune prévient le service technique et le vice-président en charge du service déchets ménagers, qu'un passage supplémentaire ponctuel est nécessaire.

En cas d'intempéries (neige, verglas), les collectes peuvent être annulées par mesure de sécurité.

En cas de jour férié tombant un jour décollecte, la collecte est reportée si possible le jour suivant ou précédent.

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de passage après concertation préalable du ou des maires concernés. En cas de modification, l'information sera effectuée par voie de presse suffisamment à l'avance.

3.2 - Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

La communauté de communes assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés.

- Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la communauté de communes fera appel aux services compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte ou différera la collecte. Le stationnement gênant sera un motif de non collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès impossible pour le véhicule aux points de collecte, le maître d'ouvrage responsable des travaux devra s'organiser avec le responsable de service pour assurer la collecte.

- Dispositions spécifiques aux voies privées

Monts d'Arrée communauté peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Il sera demandé de libérer de la place autour des bacs de collecte. La communauté de communes se décharge de toute responsabilité en cas de problème sur ces voies privées.

3.3 - Les récipients de collecte

Les récipients pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Monts d'Arrée Communauté met à disposition des usagers du service des conteneurs collectifs, pour assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Sur l'ensemble du territoire des conteneurs collectifs de 660 à 1100 litres sont mis à disposition des particuliers sur le domaine public. Pour des raisons d'accessibilité par la benne de collecte ou d'éloignement des habitations, il est mis en place des points de regroupement pour les conteneurs collectifs.

Les usagers concernés doivent impérativement respecter ces dispositifs et les utiliser conformément à la réglementation.

Les conteneurs collectifs seront lavés et désinfectés au minimum tous les deux ans par le service de collecte.

Attention : Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être mises dans les conteneurs de collecte.

Les récipients de collecte des déchets d'emballage ménagers recyclables

Monts d'Arrée communauté met sur des points d'apport volontaire des colonnes multi matériaux et verre pour la collecte des déchets d'emballage ménagers recyclables.

Des guides du tri sont à disposition des usagers du service pour les informer sur les consignes de tri à respecter.

Ces documents explicatifs sont disponibles dans les services de Monts d'Arrée communauté.

Les récipients pour la collecte des déchets ménagers assimilés

Les professionnels soumis à la redevance spéciale, sont équipés d'un ou plusieurs conteneurs d'une capacité de 660 à 1100 litres adaptée en fonction du volume de déchets produits.

Chapitre 4 – Financement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

4.1 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères REOM

4.1.1 Définition et montant

La redevance est instituée selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant des redevances d'enlèvement des ordures ménagères est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire et pour objectif de financer la collecte et le traitement des ordures ménagères mais, plus largement, la globalité du budget de fonctionnement et d'investissement du service déchets ménagers (déchèteries, actions de prévention des déchets, ...).

4.1.2 Usagers assujettis

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la communauté de communes hormis pour les professionnels qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères et à la récupération des matériaux.

- les usagers en résidence principale qu'ils soient en habitat individuel ou collectif ;
- les usagers ayant une résidence secondaire, même habitée occasionnellement.
- les professionnels : artisans, commerçants, agriculteurs, sociétés et petites entreprises ;
- les collectivités territoriales (communes, groupements de collectivités, établissements et cantine scolaires, etc.)
- les administrations (Centre des Finances Publiques, Centre des Impôts, La Poste et les gendarmeries) ;
- les établissements collectifs publics et privés (campings municipaux, salles des fêtes municipales, maisons de retraite, centres hospitaliers, halles et marchés couverts) ;
- les gîtes ;
- les bailleurs publics et privés.
- les propriétaires de parcelles à camper

4.1.3 Modalités de paiement de la redevance

Les avis de paiement de la REOM seront établis par Monts d'Arrée Communauté et adressés à tous les redevables par la Trésorerie dont dépend la collectivité.

Les paiements sont à adresser selon les modalités suivantes, inscrites au dos de chaque facture :

- Règlement par chèque bancaire ou postal au centre d'encaissement de Rennes

- Règlement en espèces dans la limite de 300 € (art 1680 du CGI) au guichet d'un buraliste partenaire agréé
- Par carte bancaire à la Trésorerie sur Payfip ou au guichet d'un buraliste partenaire agréé
- Règlement par prélèvement en une ou 3 fois (faire une demande auprès de Monts d'Arrée Communauté pour une application l'année N+1)
- Par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie selon les coordonnées inscrites sur la facture

Les services de la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté peuvent légalement facturer jusqu'à 4 ans auparavant les redevables qui n'auraient pas été facturés.

4.1.4 Modalités de facturation

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle. Les redevances seront adressées aux usagers **au cours de l'année.**

4.2 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères des professionnels

Une redevance concerne les artisans, commerçants, services, professions libérales, entreprises qui produisent des déchets plus importants que ceux d'un ménage.

L'objectif est de répartir plus équitablement la prise en charge du coût de collecte selon les catégories d'usagers. Ainsi, les professionnels concernés doivent régler une redevance spéciale établie en fonction du poids de déchets produits à compter d'un tonnage annuel supérieur à 2,5 tonnes.

Le service de ramassage des cartons sur site chez les professionnels pourra faire l'objet d'une prestation spécifique qui sera facturée selon un montant délibéré chaque année.

4.3 - Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

L'exonération n'est possible que pour les professionnels disposant d'un contrat privé d'enlèvement des déchets. Pour toute exonération, la copie des factures du prestataire sera demandée à titre de justificatif.

La communauté de communes prend en compte les réclamations pour les années antérieures jusqu'à trois ans sur justificatifs produits selon le tableau ci-dessous.

De fait, est assujetti tout propriétaire ou occupant d'un local à usage d'habitation dans les lieux le 1er janvier de l'année (cas des résidences principales, secondaires, et des personnes seules).

Des exonérations peuvent être obtenues uniquement pour les logements déclarés inoccupés et vides de meubles au 1er janvier de l'année auprès des Mairies.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes, pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point de regroupement ou de tri) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM. L'inoccupation temporaire occasionnelle d'une habitation, dans les cas suivants, pourra générer une exonération, sur présentation des justificatifs nécessaires, lorsque la durée d'inoccupation est supérieure à 6 mois consécutifs :

- Hospitalisation d'une personne seule, si le logement n'est pas occupé par la famille.
- Incendie, dégât des eaux du logement.

Tout changement dans la situation du redevable doit être signalé par écrit et justifié auprès de la Communauté de Communes. Sans communication des changements, ils ne seront pas pris en compte. Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai de 2 mois suite à l'édition de celle-ci. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté, accompagné des justificatifs nécessaires présentés ci-après.

Motifs entraînant modifications :	Pièces à fournir :
Changement du nombre de personnes au foyer	
- Décès	Extrait d'acte de décès
- Départ en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite avec date d'entrée + attestation de non occupation du logement par la famille
- Jeunes en études supérieures	Copie du bail ou loyer du jeune
- Garde alternée	Copie de la redevance ou taxe de l'autre parent ou attestation sur l'honneur
- Divorce ou séparation	Copie de jugement du divorce ou copie du livret de famille ou acte de naissance ou justificatif de nouveau domicile
Logement inoccupé	
Logement inoccupé et vide de meubles	Attestation de la mairie
Logement en travaux	Attestation de la mairie
Départ en cours d'année (proratization)	
Propriétaire - Vente du logement	Copie de l'acte de vente
Locataire - Déménagement	Justificatif du nouveau domicile seul un justificatif d'une redevance versé sur le nouveau lieu d'habitations pourra entraîner une proratisation
Cessation d'activité	Certificat de radiation ou de cessation d'activité

Chapitre 5 - Application du règlement

5.1 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée délibérante de Monts d'Arrée communauté.

5.2 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par décision du Conseil Communautaire, dès que le Président le jugera nécessaire.

Le Président, les Maires des communes membres et les agents assermentés sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutes modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour être opposables.

5.3 - Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service, soit par le Président, soit par les Maires des Communes.

Elles peuvent donner lieu à des sanctions (suspension de l'enlèvement des déchets, éventuellement poursuites devant les tribunaux compétents), applicables sur le territoire communal par les maires en vertu de leur pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets.

A titre d'exemple, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150€ (référéncé à l'article R.632-1 du code pénal).

5.4 - Voies de recours

En cas de fautes du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

5.5 - Contacts du service

Pour toute réclamation, remarque ou question sur la gestion du service de collecte, vous pouvez contacter les responsables au 02.98.26.43.99 ou 06.81.73.03.89 ou par mail : contact@lesmontsdarree.bzh

5.6 - Clauses d'exécution

Le représentant de Monts d'Arrée Communauté, les agents du service habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

En outre, l'application du présent règlement de service est prescrite par arrêté municipal du maire dans chaque commune bénéficiaire du service.

5.7 - Règles de protection des données

Vos données sont nécessaires aux services déchets et comptabilité de la collectivité, responsable de traitement, pour assurer le suivi et la gestion des abonnements, ceci dans le cadre contractuel. Elles sont communiquées au Trésor Public pour la facturation et conservées 10 ans (si la demande fait l'objet d'une facturation), ainsi la collectivité de votre habitation. Vous disposerez de droits sur vos données (limitation, accès, rectification, effacement) que vous pouvez exercer auprès du service concerné ou du délégué à la protection des données de l'établissement.

Pour exercer vos droits vous pouvez adresser votre demande au service concerné : contact@lesmontsdarree.bzh, Monts d'Arrée Communauté 12 route de Plonévez du Faou 29530 Loqueffret ou à notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : protection.donnees@cdg29.bzh ou La Cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 boulevard du Finistère 29000 Quimper.

Monts d'Arrée Communauté ou le délégué à la protection des données sera susceptible de vous demander un justificatif d'identité. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire du 20/12/2022